



Arrêt

n° 144 060 du 24 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutue. Vous êtes célibataire et sans enfant. Né le 3 mai 1995, vous avez poursuivi vos études jusqu'en quatrième année secondaire.

A son retour du Congo (RDC) en octobre 1996, votre père, sous-Lieutenant dans les Forces Armées Rwandaises (FAR) est arrêté et emmené au camp de Mukamira. Vous êtes sans nouvelles de sa part depuis lors.

Plusieurs personnes de votre famille, dont votre grand-père paternel, votre grand-mère maternelle et certains oncles et tantes sont assassinés en raison des activités de votre père et de votre oncle maternel dans les FAR. Se retrouvant seule, votre mère décide de quitter Mukamira et d'emménager à Musanze. Elle y reçoit néanmoins des visites régulières du chargé de sécurité qui l'accuse de collaborer avec des ennemis du pays vivant à l'étranger. En 2007, votre mère part étudier au Congo (RDC). Les autorités l'accusent alors de les provoquer et de collaborer avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR).

De retour au Rwanda, elle ne connaît pas de sécurité. Lors des élections présidentielles de 2010, elle est accusée d'avoir refusé de voter pour le président Kagame.

A la fin du mois de janvier 2011, votre mère disparaît. Vous recevez alors de nombreuses visites des autorités qui vous demandent où elle se trouve. Vous décidez de changer de quartier et de vous installer chez votre tante, résidant à Musanze également. Vous y recevez également les visites des autorités qui vous accusent d'héberger des interahamwés. En août 2011, vous apprenez que votre mère est en Belgique et êtes en contact avec elle ([B, M-J] - CG : XX/XXX).

En août 2011, vous êtes convoqué par vos autorités. Au poste de police, vous êtes interrogé sur l'endroit où se trouve votre mère et sur les contacts que vous auriez avec votre père. Ne sachant répondre, vous êtes sévèrement battu. Vous êtes libéré le lendemain. Vous recevez encore de nombreuses visites des chargés de sécurité dans votre établissement scolaire.

Le 5 novembre 2011, vous êtes convoqué une seconde fois avec votre tante. Craignant de subir de nouvelles maltraitances, vous ne vous y rendez pas, laissant votre tante s'y rendre seule. Depuis lors, celle-ci est portée disparue.

Le lendemain soir, deux militaires se présentent chez vous et vous demandent de les suivre. Ils vous expliquent qu'ils vont vous conduire à votre tante. Vous êtes emmené au camp de Mukamira où vous retrouvez beaucoup d'autres jeunes. Au lever du jour, vous êtes emmené, à bord d'un camion, à Chambu, au Congo (RDC) dans un camp du M23. Sur place, vous êtes divisés en deux groupes et tandis que le premier groupe est envoyé à l'entraînement militaire, vous êtes chargé des corvées. Sur place, vous rencontrez un jeune de votre quartier, [L.K]. Après avoir été informé que vous alliez bientôt être envoyé à l'entraînement vous aussi, ce dernier vous propose de tenter de vous évader. Avant le lever du jour, [L], un ami congolais de votre ami, vient vous chercher. Vous prenez la fuite en direction de Gishoho, en Ouganda où réside la famille de votre ami. Un mois plus tard, vous vous rendez à Kampala où réside un ami de votre mère. Ce dernier vous suggère de demander l'asile, ce que vous faites. Dans le centre dans lequel vous résidez, de nombreuses personnes, dont un journaliste sont arrêtées ou inquiétées. Ayant peur de vous faire arrêter et d'être renvoyé dans les rangs du M23, l'ami de votre mère organise votre départ pour la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume et introduisez votre demande d'asile le 10 juillet 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il ressort de vos déclarations (et des pièces que vous avez déposées) que vous avez introduit une demande d'asile en Ouganda et que vous avez quitté ce pays avant d'obtenir une réponse quant à celle-ci. Quoiqu'il en soit, à considérer que vous ayez obtenu le statut de réfugié dans ce pays, quod non en l'espèce, le dossier administratif ne contient pas assez d'éléments pour conclure que l'Ouganda remplit les conditions quant à l'application du concept de premier pays d'asile, conformément à l'article 48/5, §4 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Rwanda.

Premièrement, il convient de souligner que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, [B, M-J] (CG : xx/xxx).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les activités de votre père au sein des FAR, l'arrestation de celui-ci, la convocation dont votre mère aurait fait l'objet et qui aurait conduit à sa

disparition (audition du 3 décembre 2013, p.20-21). Vous invoquez ensuite deux convocations qui vous auraient été adressées à titre personnel et qui seraient liées à la disparition de votre mère (audition du 3 décembre 2013, p.11 et p.20-21). Or, le Commissaire Général a estimé que les faits invoqués par votre mère [B, M-J] (CG : 11/11909) n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié. La décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à son égard par le CGRA en date du 16 février 2012 était la suivante :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 4 mars 1970 à Musanze-Muhoza. Vous êtes veuve de [J .N] et avez un enfant.

En 1996, vous rentrez au Rwanda après deux ans d'exil en RDC. Votre mari, [J .N], est immédiatement arrêté et emmené dans le camp militaire de Mukamira. Il y décédera une semaine plus tard. Un mois plus tard, votre frère décède dans les mêmes circonstances. En janvier 1998, votre père est également assassiné car il est soupçonné de complicité avec les infiltrés.

En avril 2010, le chef de secteur se rend à votre domicile au sujet de votre non-participation aux réunions du FPR. Vous lui expliquez ne pas avoir le temps mais que quand vous êtes disponible, vous essayez de venir. Ce dernier rétorque alors que vous avez bien le temps d'aller faire des collectes pour le compte du FDU et de participer aux activités des FDLR.

En juin 2010, le chef de secteur se rend à votre domicile à la recherche de rebelles. Il n'en trouvera aucun.

En juillet 2010, vous recevez un appel téléphonique anonyme. L'interlocuteur vous menace de retrouver votre époux et de vous le faire manger si celui-ci ne regagnait pas le pays. Vous allez voir le responsable de sécurité qui vous dit de vous débrouiller et vous accuse d'être une traître.

En novembre 2010, Myriam, vous informe que des gens disent que vous collectez de l'argent pour le compte du FDU et que cet argent est ensuite envoyé aux FDLR.

Le 15 décembre 2010, vous recevez un nouvel appel téléphonique anonyme vous menaçant.

L'interlocuteur précise que vous ne pourrez pas aller demander de l'aide au chargés de sécurité car lui-même en est un.

Le 1er février 2011, plusieurs personnes vous attendent à votre domicile lorsque vous revenez du marché. L'un d'eux vous demande de signer un document comprenant les noms des personnes qui auraient cotisées pour le compte du FDU. Vous refusez de signer. L'homme vous dit également qu'il sait que vous apportez de l'argent aux FDLR quand vous allez au Congo et que votre mari est membre de ce groupe. Vous êtes ensuite emmenée de force dans un véhicule portant des plaques militaires et conduite vers une maison où se trouvent deux militaires. Là, à l'extérieur de la maison, vous êtes sévèrement maltraitée. Vous êtes ensuite emmenée à l'intérieur du bâtiment où se trouve une autre détenue nommée [E.M]. Durant la nuit, vous serez à nouveau maltraitée.

Le lendemain matin, le 2 février 2011, le fiancé d'[E.M] négocie votre libération en même temps que celle de sa fiancée.

Vous partez ensuite avec [E.M] vers l'endroit indiqué par son fiancé. Là, vous montez dans un véhicule à destination de l'Ouganda. Vous quittez l'Ouganda le 13 février 2011 et arrivez en Belgique le 14 février 2011, date à laquelle vous demandez l'asile auprès de l'Office des étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez persécutée en raison de vos liens présumés avec les FDLR. Plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de vos propos.

Ainsi, vous déclarez être persécutée par vos autorités qui vous soupçonnent de soutenir les FDLR. Vous expliquez à ce sujet que vos voyages répétés en RDC seraient une preuve, aux yeux de vos autorités, de votre soutien aux FDLR (audition, p.14). Le Commissariat général relève cependant que vous vous rendez régulièrement en RDC, où vous faites des études, à l'aide d'un laissez-passer délivré par vos propres autorités (audition, p.15-16). Or, compte tenu des accusations graves portées contre vous, il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous délivrent ce type de document de voyage afin que vous puissiez quitter légalement le Rwanda pour vous rendre en RDC.

De plus, vous affirmez vous rendre en RDC pour suivre des études depuis 2006 (audition, p.4 ; documents). Toutefois, ce n'est qu'à partir de 2010, soit quatre ans plus tard, que vos autorités vous accusent de complicité avec les FDLR. De tels propos renforcent le manque de vraisemblance de vos persécutions. En effet, alors que vous précisez que ce sont vos voyages répétés en RDC qui poussent les autorités à vous accuser, il n'est pas crédible que celles-ci s'en prennent à vous si tard, alors que vous vous rendez régulièrement en RDC depuis près de quatre ans. À supposer ces accusations établies quod non en l'espèce, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles, tout à coup, et alors que vous vous rendez régulièrement en RDC depuis 2006, les autorités portent de telles accusations à votre encontre. Cela est d'autant moins crédible que vous n'avez aucune implication politique.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été forcée à signer un document stipulant que l'argent collecté pour le compte du FDU était ensuite envoyé pour soutenir les FDLR (audition, p.13). Or, vous déclarez ne pas être membre du FDU (audition 13-14). Vous expliquez alors que ce témoignage contre le FDU était un prétexte pour vous nuire, pour aller au bout de l'acharnement contre vous (audition, p.14). Or, la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible (audition, p.4), le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises décident de s'acharner sur vous de la sorte. Votre explication selon laquelle les autorités « vous considèrent complice des FDLR car ils veulent affirmer que votre mari est membre des FDLR » (audition, p.14) ne convainc pas le CGRA. En effet, il n'est pas crédible, alors que vous prétendez que votre mari est décédé en 1996, que vos autorités portent de telles accusations contre vous en 2010.

Cette situation est d'autant plus invraisemblable que vos autorités vous délivrent un laissez-passer vous permettant de quitter légalement le Rwanda pour vous rendre en RDC. Rien ne permet dès lors au CGRA de comprendre pourquoi les autorités rwandaises s'acharnent sur vous de la sorte et les raisons pour lesquelles 16 ans après sa disparition, les autorités rwandaises s'intéresseraient à votre mari. Cela est d'autant moins crédible que vous déclarez que votre époux est décédé alors qu'il avait été arrêté par les autorités rwandaises et détenu dans un camp militaire (audition, p.3, 7).

En outre, vous déclarez être accusée de collaborer avec les FDLR car votre mari faisait partie des Forces armées rwandaises (FAR). Or, selon vos dires, ce dernier est décédé en 1996 après avoir été arrêté par les autorités rwandaises et détenu dans un camp militaire à votre retour d'exil (audition, p.3, 7, voir également à ce titre le témoignage de Monsieur [E.N]). Or, il n'est pas vraisemblable que vos autorités s'acharnent sur vous de la sorte alors que votre mari est décédé en 1996, soit il y a près de 16 ans. Vous expliquez que les autorités pensent que votre mari est toujours en vie. Votre explication n'emporte aucune conviction, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles 16 ans après sa disparition, les autorités rwandaises supposeraient qu'il est en vie et s'intéresseraient à votre mari.

Notons également qu'alors que vous prétendez connaître des problèmes avec vos autorités depuis le décès de votre époux en 1996, vous ne quittez le Rwanda que le 2 février 2011. Votre manque d'empressement à fuir les persécutions dont vous prétendez être victime est d'autant moins crédible que vous possédez un laissez-passer vous permettant de quitter le Rwanda en toute légalité. Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, le CGRA estime que vos déclarations relatives à votre détention ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous affirmez avoir retrouvé votre liberté après que le fiancé de votre co-détenue, [E.M], soit intervenu en votre faveur. Au regard de l'acharnement dont les autorités rwandaises ont fait preuve à votre égard, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez être libérée si facilement. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'un militaire ait pris le risque de vous laisser partir, au risque d'être inquiété lui-même par les autorités et alors que vous êtes

une inconnue pour lui. En effet, si les autorités rwandaises vous considèrent comme une opposante au pouvoir à ce point « gênante » qu'ils estiment devoir vous exécuter (audition, p.12), il n'est pas crédible que l'on vous laisse sortir aussi facilement.

En outre, vous êtes dans l'incapacité de préciser comment le fiancé d'Espérance s'y est pris pour obtenir votre libération (audition, p. 12). Vous déclarez à ce propos qu'il a négocié avec l'officier qui est son ami, sans plus de précisions (audition, p.12). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer à ce point les circonstances qui ont entouré votre évasion. Invitée ensuite à expliquer comment cet homme a pu vous libérer aussi facilement compte tenu de la détermination dont font preuve les autorités à votre rencontre, vous déclarez que selon vous, c'est sa position au sein de l'Etat rwandais qui peut expliquer qu'il a pu négocier votre évasion. Cependant, vous ignorez quelle était sa position au sein de l'Etat. De telles imprécisions relatives aux circonstances entourant votre évasion, alors que vous encouriez la peine de mort (audition, p.12), remettent en doute la véracité de votre détention.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de combler le manque de vraisemblance de votre récit.

Concernant votre attestation de mariage et votre attestation d'identité complète, ces documents tendent à prouver votre identité et votre nationalité sans plus, leur force probante est très limitée. En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreintes, ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne à laquelle ces documents se réfèrent.

Concernant la lettre de Monsieur [E.N], le Commissariat général relève tout d'abord son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ensuite, le Commissariat général note que cet homme n'est pas un témoin oculaire des faits que vous invoquez. Par ailleurs, cet homme précise que votre mari est décédé en 1996 et a été tué par les forces de l'APR (Armée Patriotique Rwandaise), la faction armée du FPR. Cette information décrédibilise davantage votre affirmation selon laquelle les autorités rwandaises pensent que votre mari est toujours en vie et est membre des FDLR, raison pour laquelle vous seriez persécutée.

La lettre de [C.N] ne peut elle non plus être considérée comme une preuve des faits que vous invoquez. En effet, cette lettre est particulièrement peu circonstanciée, exposant simplement que vous avez été mariée avec [J .N] qui fut militaire dans les Forces armées rwandaises (FAR), élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. De plus, de part son caractère privé, cette lettre ne peut se voir accorder qu'une crédibilité limitée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur.

Quant à l'attestation psychologique que vous avez déposée, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. L'attestation mentionne que vous souffrez d'un syndrome psychotraumatique. Elle ne permet cependant pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. De plus, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, le CGRA n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Ce certificat médical n'est donc pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus. Le CGRA prend toutefois acte de son contenu mais constate que, lors de votre audition, vous avez pu défendre votre candidature de manière autonome et fonctionnelle.

Les documents de l'Université Progressiste des Pays du Grands Lacs de Goma ainsi que la confirmation de réussite de l'Université ouverte du Nord Kivu prouvent votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA, et que vous vous rendiez régulièrement en RDC pour y poursuivre votre formation.

Le document du diocèse de Ruhengeri et le certificat du Rwanda Network Computer, que vous avez déposés ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à

l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Le 26 juin 2012, le Conseil du contentieux des étrangers rend un arrêt confirmant la décision du CGRA (voir arrêt n°83866). Le 27 juillet 2012, votre mère introduit une seconde demande d'asile pour laquelle l'Office des étrangers rend une décision de refus de prise en considération le 27 juillet 2012. Le 21 novembre 2012, elle introduit une troisième demande d'asile qui est à nouveau déclarée irrecevable par l'Office des étrangers en date du 21 novembre 2012. Le 18 novembre 2013, votre mère introduit une quatrième demande d'asile pour laquelle un refus de prise en considération est pris par le CGRA en date du 5 décembre 2013.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre mère [B.M] et les faits que vous avez invoqués, et, dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherché par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

Deuxièmement, il convient de souligner que vous avez tenté de tromper les autorités belges.

En effet, le CGRA relève que dans le formulaire qui a été rempli à l'Office des étrangers, vous avez déclaré n'avoir aucun membre de votre famille en Belgique (Office des étrangers, p.7). De même, le CGRA constate que vous avez déclaré que la dernière adresse connue de votre mère était celle de Muhoza à Musanze, Ruhengeri (Voir Office des étrangers, Composition familiale). Encore, vous avez déclaré au point 6 de votre questionnaire, que vous aviez une cousine résidant en Belgique. Or, à aucune reprise, vous n'avez fait mention de la présence de votre mère sur le territoire belge. Dès lors que vous dites avoir pris connaissance en août 2011 du fait que votre mère était dans le Royaume (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.7), le CGRA reste sans comprendre pourquoi vous ne l'avez pas spécifié à un stade antérieur de votre procédure. Confronté à ce sujet lors de votre audition au CGRA (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.6-7), vous expliquez que vous n'étiez plus sûr que votre mère se trouvait encore en Belgique. Le CGRA n'est pas convaincu de votre explication. En effet, le fait que votre mère soit assistée par le même avocat que le vôtre empêche de croire que vous n'étiez pas au courant de sa présence en Belgique. Vos assertions selon lesquelles votre avocat n'a pas fait le lien entre vous car votre mère avait demandé l'asile sous une fausse identité ne suffit à inverser ce constat.

Troisièmement, en ce qui concerne votre crainte personnelle de persécution, le CGRA relève de nombreuses méconnaissances et invraisemblances qui empêchent de croire à vos déclarations relatives à votre recrutement forcé au sein du M23.

Tout d'abord, alors que vous dites être resté dans le camp militaire des rebelles du M23 de Chambu du 9 novembre 2013 au 31 novembre 2013 (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.13 et p.20-21), le CGRA constate que vous ignorez qui sont les responsables de ce camp, vous limitant à dire qu'il y avait beaucoup de militaires (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.13 et p.23-24). De même, interrogé sur les chefs de ce groupe rebelle, vous citez Sultani Makenga, Bishop Jean-Marie Runinga et Baudouin qui ne sont autres que les personnalités citées dans les articles de presse que vous déposez à votre dossier (voir farde verte). Toutefois, vous dites ignorer si ces derniers résidaient dans le camp dans lequel vous vous trouviez (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.24). De plus, alors que vous dites avoir été emmené avec de nombreux jeunes dans ce camp et que vous étiez nombreux dans la même tente, vous ne vous montrez capable que de citer trois d'entre eux, à savoir [L.K], [O] et [K]. Vous ne connaissez par ailleurs l'identité complète que de l'un d'eux (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.21 et p.25-26). Encore, alors que vous dites avoir été chargé de cuisiner durant un mois, vous êtes incapable d'approximer le nombre de personnes que vous deviez nourrir, vous bornant à dire que vous receviez les quantités à cuisiner (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.26). Enfin, vous ignorez le nombre de personnes résidant dans ce camp ainsi que le nombre de tentes qui y ont été montées (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.26). De surcroît, interrogé sur les villages avoisinant le camp, vous vous limitez à répondre le village de Chambu ainsi que la forêt (rapport d'audition du 3 décembre

2013, p.25). Vous êtes toutefois incapable de citer le nom de celle-ci. De telles méconnaissances jettent un sérieux doute sur votre recrutement forcé au sein de ce groupe rebelle.

Ensuite, interrogé sur la structure du mouvement rebelle, vous répondez ne rien savoir à ce propos (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.24). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, le M23 était composé de neuf brigades (voir informations versées à la farde bleue). De même, alors que vous dites avoir vu revenir des jeunes blessés, vous êtes incapable de dire où ils ont été combattre (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.26). Vous vous limitez à dire qu'ils disaient revenir de l'entraînement (ibidem). Or, interrogé sur le déroulement des entraînements, vous répondez ne pas le savoir et ne pas avoir posé la question (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.25-26). Or, dès lors que vous affirmez que vous alliez vous aussi recevoir un entraînement militaire (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.26), le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas inquiété de savoir ce qui vous attendait alors que vous voyiez vos compagnons revenir blessés. Toujours à ce sujet, vous dites ignorer s'il y avait des médecins ou des chirurgiens pour prodiguer des soins spécifiques tels que des opérations (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.27). Ces méconnaissances empêchent de croire au caractère vécu de votre séjour dans ce camp.

Enfin, le CGRA estime que les circonstances de votre évasion ne sont pas plus crédibles. En effet, vous expliquez qu'à votre arrivée dans le camp, vous y avez trouvé un jeune du quartier, [L.K] (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.21 et p.28). Vous dites qu'un jour, ce dernier vous a proposé de vous aider à vous évader et que, avec l'aide de votre chef, [L.M], vous êtes sorti de votre tente avant le lever du jour et avez pris la fuite (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.21). A la question de savoir s'il n'y avait pas de rondes de nuit dans le camp militaire, vous répondez qu'elles n'avaient lieu que lorsque les rebelles revenaient des combats et affirmez que ce n'était pas toutes les nuits (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.27-28). Or, le CGRA estime qu'il est invraisemblable, dans une période pourtant tendue et caractérisée par des affrontements, que le camp militaire ait été laissé sans défense la nuit. Confronté à cela, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que vous n'en connaissez pas la raison (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.28). Par ailleurs, à considérer vos assertions crédibles, quod non en l'espèce, le CGRA reste alors sans comprendre les raisons pour lesquelles, dans ces conditions, vous n'avez pas pris la fuite plus tôt. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante, vous bornant à dire que l'idée vous est venue après (ibidem).

Pour le surplus, il convient encore de souligner que vous ne savez pas quand a été créé ce groupe rebelle ni ce que signifie le nom « M23 ». Interrogé à ce propos, vous dites que cela veut dire « Accords du 23 mars 2009 ». Or, selon les informations objectives que vous déposez à votre dossier, il s'agit du « Mouvement du 23 mars 2009 » (voir informations versées à la farde verte).

L'ensemble de ces éléments empêche de croire que vous ayez été recruté de force au sein du M23, que vous ayez séjourné dans le camp de Chambu durant un mois et que vous ayez été destiné à y recevoir un entraînement militaire.

Enfin, le CGRA estime que le parcours que vous avez emprunté pour venir en Belgique est incompatible avec la crainte que vous alléguiez.

Ainsi, selon vos propos, le 24 décembre 2012, vous avez quitté l'Ouganda où vous aviez introduit une demande d'asile pour revenir au Rwanda dans le but de voyager vers la Belgique. Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays depuis l'aéroport de Kanombe, muni d'un passeport et d'un visa à votre nom et comportant votre photo et vous avez ainsi franchi les contrôles frontaliers (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.13-14). Or, le CGRA estime que, si réellement vous étiez recherché par vos autorités, il n'est nullement crédible que vous soyez revenu dans votre pays dans le but de le quitter. Que vous quittiez votre pays muni de documents comportant votre propre identité remet sérieusement en doute la réalité des poursuites dirigées contre vous. Vos assertions selon lesquelles il ne s'agit pas de vos documents n'énervent en rien ce constat.

Quatrièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre carte d'identité et votre carte de mutuelle prouvent votre identité et votre nationalité, données qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

La **convocation de police** émise à votre nom en date du 5 novembre 2011 et dont une traduction est versée au dossier stipule juste que vous devez vous présenter en date du 8 novembre 2011. Toutefois, ce document ne mentionne aucun motif permettant de la relier aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En outre, cette convocation fait suite, selon vos propos, à la disparition de votre mère (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.11 et p.20). Or, il convient ici de rappeler que les faits invoqués par cette dernière ont déjà été jugés non crédibles tant par CGRA que par le CCE.

Le « **Asylum Seeker Certificate** » est déposé en copie, ce qui rend toute authentification impossible. Quoi qu'il en soit, à le considérer authentique, ce document atteste du fait que vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités ougandaises, sans plus. Or, il convient de rappeler, d'une part, que vous avez quitté ce pays avant qu'une décision soit prise à votre égard, et que d'autre part, vous êtes retourné au Rwanda pour y prendre l'avion, comportement, rappelons-le, incompatible avec la crainte que vous décrivez.

La **lettre de [C.T]** ne peut elle non plus être considérée comme une preuve des faits que vous invoquez. En effet, cette lettre ne fait que relater les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile, sans apporter un éclairage supplémentaire. En outre, si cette personne affirme que vous faites aujourd'hui l'objet de recherches, elle n'apporte aucune information circonstanciée à ce sujet. Quoiqu'il en soit, même si son auteur est formellement identifié par la copie de sa carte d'identité, de par son caractère privé, cette lettre ne peut se voir accorder qu'une crédibilité limitée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur.

Il en va de même du **témoignage de [L.B]**. Outre son caractère privé, il convient à nouveau de souligner que l'auteur ne fait que relater les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, sans apporter de quelconques informations supplémentaires. En outre, le CGRA relève également que les circonstances dans lesquelles vous êtes rentré en contact avec [L] après votre fuite du camp rebelle sont pour le moins obscures puisque ce dernier, selon vos propos, se trouverait au Rwanda. Ainsi, interrogé sur la manière dont vous auriez retrouvé sa trace, vous répondez que c'est grâce à votre ami [L]. Vous êtes toutefois incapable de préciser comment ces deux personnes, après avoir fui, chacune de leurs côtés, ont réussi à renouer le contact (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.29).

L'**attestation médicale** que vous déposez est datée du 1er octobre 2013 et se limite à mentionner des douleurs que vous auriez eues le 26 septembre 2013, date à laquelle vous auriez dû être entendu au CGRA, et dont le médecin n'aurait pas été témoin le jour même.

L'**attestation du service tracing de la Croix Rouge** se limite à attester le fait que vous avez introduit un dossier auprès de leur service, sans plus.

Quant aux **articles de presse**, ceux-ci ne mentionnent pas votre cas personnel et sont de portée générale traitant, d'une part, du M23, et d'autre part, de la situation des réfugiés rwandais en Ouganda (rapport d'audition du 3 décembre 2013, p.17). Ils ne sont donc pas de nature à soutenir votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « *principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation* ».

2.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins, l'octroi du statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décisions attaquée.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux articles de presse du journal « L'Avenir » datés du 19 septembre 2013 et respectivement intitulés « Enrôlement forcé signalé de plus d'une centaine de jeunes rwandais par l'armée rwandaise pour renflouer les rangs des terroristes du M23 ! » et « Cent sept rwandais enrôlés de force par la RDF pour le compte du M23 ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil par télécopie en date du 26 février 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- un témoignage de Monsieur [N.A] daté de février 2015 auquel est jointe une copie du titre de séjour de celui-ci
- un document daté du 10 juin 2014 intitulé : « Réaction du CLIIR après l'énième discours irresponsable de Kagame à Nyabihu (Rwanda) », publié sur le site internet www.cliir.org
- un document daté du 25 mars 2014 intitulé : « Ouganda : les réfugiés rwandais sont en danger », publié sur le site internet www.cliir.org
- un article de presse de RFI non daté intitulé : « Assassinat de Patrick Karegeya : pour Kagame, « la trahison a des conséquences »
- un article de presse de RFI daté du 30 novembre 2012 intitulé : « Rwanda : les réactions sont nombreuses après les propos de Paul Kagame »
- un article non daté publié sur le site www.diascongo.com relatif au cas du lieutenant Joel Mutabazi qui a été enlevé en Ouganda

3.3. Lors de l'audience du 27 février 2015, la partie requérante a déposé la même note complémentaire que celle précitée à laquelle étaient annexés les mêmes documents, complétés d'une attestation psychologique datée du 25 février 2015.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque des craintes à l'égard de ses autorités qui la rechercheraient en raison des activités militaires de son père au sein des FAR (Forces Armées Rwandaises) et en raison du fait que sa mère serait actuellement recherchée car elle est accusée de collaborer avec les FDLR et les ennemis du pays se trouvant à l'étranger. Le requérant déclare en outre avoir été enrôlé de force par des militaires rwandais et emmené par eux dans un camp du mouvement M23 en République démocratique du Congo.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante pour plusieurs raisons. Après avoir constaté que le requérant fonde sa demande d'asile en

partie sur les mêmes faits que ceux invoqués par sa mère lors de sa propre demande d'asile et qui ont été considérés non crédibles par le Conseil dans son arrêt n°83 866 du 28 juin 2012, elle déduit qu'il n'est pas permis de croire que le requérant soit recherché par ses autorités pour les mêmes raisons que celles invoquées par sa mère, en l'occurrence les activités militaires de son père au sein des FAR et les accusations de collaboration avec des ennemis du pays pesant sur elle. Elle reproche ensuite à la partie requérante d'avoir tenté de tromper les autorités belges en s'abstenant de mentionner à l'Office des étrangers la présence de sa mère sur le territoire belge. Concernant les craintes personnelles et spécifiques invoquées par le requérant, elle relève que de nombreuses méconnaissances et invraisemblances empêchent de croire à ses déclarations relatives à son recrutement forcé au sein du M23. Elle estime encore que le parcours emprunté par le requérant pour venir en Belgique est incompatible avec la crainte qu'il invoque. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits et craintes invoqués par la partie requérante.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de son enrôlement forcé au sein du M23, les problèmes que sa mère a rencontrés avec les autorités rwandaises et ses craintes liées aux activités militaires de son père chez les FAR.

4.8. Le Conseil estime par ailleurs qu'à l'appui de son recours, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise.

4.8.1. Le requérant déclare avoir été persécuté par ses autorités après la disparition de sa mère qui était recherchée par ses autorités et accusée d'avoir collaboré avec des FDLR et des ennemis du pays (rapport d'audition, page 20). Le Conseil souligne toutefois que dans ses arrêts n° 83 866 du 28 juin 2012 et n° 143 987 du 23 avril 2015, il a estimé que ces faits et craintes de persécutions allégués par la mère du requérant à l'appui de sa propre demande d'asile, n'étaient pas crédibles. Dans ces arrêts, le Conseil a estimé que la mère du requérant n'établissait pas qu'elle avait rencontré des problèmes avec ses autorités ou pouvait se prévaloir d'une crainte fondée de persécution en raison des activités militaires de son mari et père du requérant au sein des FAR ; le Conseil estimait en outre qu'elle ne prouvait pas qu'elle avait été accusée par ses autorités de collaborer avec les FDLR. Ces deux arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de chose jugée de sorte qu'en l'espèce, le Conseil ne peut accorder aucune crédibilité aux déclarations du requérant selon lesquelles il a été persécuté par ses autorités parce que sa mère était recherchée et accusée de collaborer avec les FDLR et les ennemis du pays se trouvant à l'étranger, de tels faits n'ayant pas été jugés établis par le Conseil.

4.8.2. Le requérant déclare aussi avoir été convoqué, détenu, frappé et interrogé en 2011 par ses autorités qui lui reprochaient de collaborer avec son père qui était militaire au sein des FAR (requête, page 8 et rapport d'audition, page 20). Ces faits ne paraissent toutefois pas crédibles dans la mesure où le requérant déclare que son père est porté disparu depuis son arrestation et sa détention par ses autorités en octobre 1996 et que rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles plus de quinze années après cette disparition, les autorités rwandaises supposeraient que le père du requérant

soit encore en vie. Le Conseil constate par ailleurs que les persécutions dont auraient été victimes de nombreux membres de la famille du requérant ne sont pas établies (rapport d'audition, page 20). De plus, à supposer que le requérant soit le fils d'un ancien militaire des FAR, il n'établit aucunement que cette seule qualité suffirait à induire une crainte de persécution dans son chef.

4.8.3. Le requérant avance en outre qu'il a été enrôlé de force dans les rangs du M23 et qu'il y est resté du 9 novembre 2011 au 31 novembre 2011. Il estime que les ignorances qui lui sont reprochées par la partie défenderesse ne sont pas de nature à remettre en cause la crédibilité de cette partie du récit et s'expliquent par le caractère surpris et forcé de son enrôlement, sa qualité de non militaire, la peur qui l'habitait durant son séjour au camp, la fonction d'employé qu'il y occupait dans l'équipe de cuisine et par la situation du camp à l'intérieur de la forêt (requête, pages 9). Elle ajoute que l'enrôlement forcé de jeunes rwandais par l'armée rwandaise est une réalité quotidienne et invite le Conseil à se rendre sur le site internet www.digitalcongo.net.

Le Conseil estime que ces arguments ne justifient pas valablement le caractère inconsistant et peu circonstancié des déclarations de requérant concernant son vécu au sein du mouvement rebelle du M23. Eu égard à la durée de cet enrôlement forcé et au caractère particulièrement marquant d'une telle expérience, le Conseil est en droit d'attendre du requérant un récit davantage détaillé traduisant un réel sentiment de vécu, *quod non* en l'espèce. Le Conseil est particulièrement interpellé par le peu, voire l'absence d'informations livrées par le requérant concernant les responsables du camp, le nombre approximatif de tentes montées, de militaires présents dans le camp, ou concernant les autres jeunes enrôlés de force comme lui, la teneur des entraînements qu'ils subissaient et les raisons pour lesquelles ils revenaient parfois blessés au camp (rapport d'audition, pages 23 à 27). De telles carences empêchent de croire que le requérant a vécu quotidiennement au cœur du mouvement rebelle du M23 pendant 22 jours comme il le prétend.

Pour le surplus, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que les circonstances dans lesquelles dans lesquelles le requérant se serait évadé du camp du M23 sont totalement invraisemblable : il n'est en effet pas crédible que le camp ait été laissé sans surveillance durant une nuit entière et que le requérant et ses deux camarades aient pu s'échapper au lever du jour sans se faire remarquer. L'explication du requérant selon laquelle « Il n'était pas difficile de s'évader. Il suffisait d'y réfléchir » (requête, page 9) n'est pas crédible puisqu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle le requérant n'a pas pris la fuite plus tôt alors qu'il affirme par ailleurs que les conditions de vie dans ce camp étaient très rudes et qu'il y était souvent frappé (rapport d'audition, page 21).

4.8.4. Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a quitté l'Ouganda où il avait introduit une demande d'asile pour revenir au Rwanda dans le but de voyager vers la Belgique et qu'en outre, il a quitté sans problème son pays depuis l'aéroport de Kanombe à Kigali en étant muni d'un passeport et d'un visa à son nom et comportant sa photo. Ainsi, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que le requérant soit revenu dans son pays dans le but de le quitter, et qu'il n'ait pas été inquiété par ses autorités au moment de son départ, s'il était réellement recherché comme il l'affirme. Dans son recours, le requérant soutient que la traite des êtres humains est une ancienne infraction ; que beaucoup de personnes travaillent dans ce secteur et qu'il doit avoir quitté le Rwanda dans les conditions qu'il décrit (requête, page 10). Le Conseil estime que ces arguments non étayés ne permettent pas de pallier aux invraisemblances constatées.

4.8.5. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse et que la partie requérante ne conteste pas utilement cette appréciation dans son recours (requête, page 10).

4.8.6. Les documents déposés au dossier de la procédure et cités *supra* au point 3 ne sauraient suffire à renverser les considérations qui précèdent.

Ainsi, s'agissant du témoignage de l'ami du requérant [A.N] accompagné de la copie de la carte de séjour de celui-ci, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil observe qu'il ne contient pas d'information qui permette de remédier aux invraisemblances qui entachent le récit du requérant. De plus, l'auteur de ce témoignage s'attèle à attester de la réalité des problèmes que le requérant aurait rencontrés au Rwanda suite à la disparition de sa mère alors qu'il ne ressort nullement du récit du requérant qu'il ait été le témoin direct de ces événements. Cette personne déclare d'ailleurs avoir uniquement vécu avec le requérant en Ouganda. Elle avance également que le requérant présentait des symptômes de traumatisme suite aux

problèmes qu'il avait rencontrés au Rwanda, mais elle n'établit pas qu'elle a la qualité et les compétences professionnelles pour établir un tel diagnostic. Ce témoignage mentionne également que le requérant a été persécuté en Ouganda et qu'il y a subi de nombreuses attaques visant à le faire retourner au Rwanda ou à l'éliminer alors que le requérant a pour sa part déclaré n'avoir jamais été inquiété lorsqu'il se trouvait en Ouganda (rapport d'audition, page 21).

L'attestation psychologique datée du 25 février 2015 n'établit pas de lien objectif entre les problèmes psychologiques dont souffre le requérant et les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande. En effet, cette attestation n'atteste nullement de la réalité des problèmes que le requérant aurait rencontrés dans son pays et les invoque en prenant soin de faire usage du conditionnel puisqu'elle mentionne notamment que le père du requérant, ancien soldat « aurait disparu », que « sa mère aurait été persécutée suite à cette disparition », et que le requérant « aurait été forcé d'aller dans un camp militaire au Congo ».

Quant aux autres documents, ils évoquent essentiellement l'enrôlement forcé de jeunes rwandais par l'armée rwandaise ainsi que les persécutions et menaces qu'encourent les opposants au régime politique actuel rwandais, sans toutefois se rapporter à la situation personnelle du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque de persécution.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du

15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ